

mectre en avant celles qu'ilz demandent, pour leur donner satisfaction convenable.

Et desdictes assurances qu'ilz prétendent, nous en advertirez, pour y donner incontinent response. Entretant, pour avancer l'affaire, leur pourrez proposer que leur ferez apparoir du pouvoir et auctorisation de Sa Majesté, soubz sa signature et grand seel, mesmes de ratification de ce que leur accorderez, si mestier est.

Secondement, que Sadicte Majesté fera agréer ses promesses par les estatz de par deçà, chascun particulièrement, lesquelz elle auctorisera pour ce faire, comme estans membres, confrères et compatriotes desdicts de Hollande et Zélande, pour lesquelz elle permectra qu'ilz intercèdent et promectent que tout ce que leur sera promis sera gardé par Sa Majesté et ses successeurs.

Tiercement, que les lettres desdictes promesses seront publiées, intérimées et vérifiées ès courtz souveraines et consaulx provinciaulx de par deçà, pour plus grandes solemnité et confirmation d'icelles.

Quartement, s'il est besoing, on fera intervenir la promesse de l'Empereur et autres princes du sang de Sa Majesté, estans en l'Empire.

Quintement, leur pourrez promectre (s'ilz le demandent et que ce que dessus ne leur satisfait) qu'ilz n'auront garnison ès villes qu'ilz rendront à Sa Majesté, sinon où il sera de besoing contre les surprinses des estrangers et seureté du pays; et encoires sera fort modérément et de ceulx de ces Pays-Bas ou Allemans, comme seront aussy les gouverneurs et capitaines de ces pays, afin qu'ilz n'ayent doubte d'estre travaillez desdictes garnisons.

Et quant aux aultres villes et places, seront commises à leur propre garde, de sorte que en faisant sortir les gens de guerre, et faisant par les bourgeois et inhabitans profession de religion catholicque et romaine, et renouvelant et rafreschissant le serment de fidélité et obéissance à Sa Majesté, ilz n'auront point de soldatz.

Pour le regard de la religion, les désabuserez absolument d'y pouvoir extorquer quelque chose de Sa Majesté, tant petit fust-il, contraire à l'anchienne, attendu que Sadicte Majesté n'est délibérée, pour chose qui puist advenir, de soy départir d'ung seul iota de ladicte religion catholicque romaine, et telle que Sadicte Majesté et le pays l'ont receu de leurs prédécesseurs, et tousjours publicquement professée et observée, et en laquelle le Roy et ces antecessors ont esté receuz et jurez pour princes et seigneurs desdicts pays, et soubz laquelle lesdicts de Hollande et Zélande luy ont presté la fidélité et obéissance.

Et se doivent bien contenter (comme estant faict assez pour eulx) de les laisser partir avec leurs biens meubles et immeubles, où ilz veullent aller demourer : estant contre tout ordre, raison et justice, et mesmes de l'Évangille, que la religion change à l'appé-

tit des subjectz, qui ne peuvent à ce contraindre les aultres, et moins leur prince auquel se doibt toute subjection et obéissance.

Bien direz que ceulx qui voudront partir auront six mois dez la publication de ces conditions pour ce faire, se tenans cependant sans user de leur religion ny faire exercice d'icelle, ny faire scandal ou désordre. Et, pour le regard de leurs biens, si le terme que vous avions préfigé pour vendre par eulx leurs immeubles samble trop court, icelluy leur sera prolongué pour plus long terme, si comme de sept, huit ou dix ans, si mestier est, pour vendre et faire tant myeulx proufit de leursdicts biens, voires, si besoing est, leur consentirez de les retenir et en recevoir le revenu, les faisans administrer et joyr des fruitz par personnes catholicques, lesquelz ilz recouvreront quand ilz voudront retourner et renuncer à toutes hérésies, se réconciliant avec l'Église catholique, et se conduyre comme aultres bons subjectz.

Comme pareillement leur direz que, s'ilz vouloient, ne seroit nécessité de se mectre en telles extrémitez que de partir de leur patrie ou maison qu'ilz ont tant aymées, et Sa Majesté, pour l'affection paternelle qu'elle porte à ses naturelz subjectz, désireroit myeulx les retenir : néantmoins, s'ilz ne veuillent ce faire ny se conformer aux aultres, c'est leur faulte, car Sa Majesté ne introduict riens de nouveau.

Et aussy, que ceste faculté de se retirer avec leurs biens leur sera permise pour ceste fois seulement, à cause que, s'ilz s'en veuillent en aller, et ne veuillent présentement vivre et se conformer avec les aultres, leur est loisible de ce faire présentement, sans que leur soit donné empeschement aulcun, mais ne leur doibt estre permis de changer à chascun boult de champ leur religion, confondre et scandalizer leur compatriotes, et troubler le repos publicq.

Voires, s'ilz se veuillent estranger de ces pays (et qu'ilz le requièrent, aultrement non), pourrez consentir que, s'ilz veuillent, après leur partement, venir par deçà aux principales foires des villes grandes, sicomme Anvers, Bruges, Amstelredamme, leur sera permis à ceulx qui vrayment sont marchans, se conduysans toutesfois sans scandal ny désordre, comme estrangers, conformément à l'ordonnance.

Quant à la multitude, l'on espère qu'elle ne sera si grande, quand les consistoriaux estrangers et aultres seront rompuz, ensemble les ministres dogmatiseurs et séducteurs enchassez, et que les bonnes gens auront loisir de prester autant l'oreille à leurs vrays et anciens pasteurs, qu'ilz ont fait à ces imposteurs. Et par raison doibvent tout cecy imputer aux mauvais offices de leurs prédicans, qui les subvertissent et abusent ainsy, jointet aussy la diversité et contrariété d'opinions et sectes estans entre eulx.

Touchant les anciens placartz, ilz se savent par quelle grande et meure délibération de conseil ilz ont esté faitz, et qu'en iceulx n'y a riens contre droict et raison ; et

encoires qu'ilz soyent rigoureux, si est-ce qu'ilz savent qu'il convient ainsy les faire, joint que la modération de aucuns cas est délaissée à l'arbitraige et jugement des consaulx provinciaulx, qui est grande modération, s'estant trouvé que l'observance desdicts placcartz a esté celle qui a plus retenu en son entier la religion en ce pays, laquelle est meilleure que en plusieurs aultres quartiers, royaumes et provinces, desquelz placcartz ne ferez mention s'ilz ne insistent là-dessus.

Et quant à l'inquisition d'Espagne, dont ilz parlent, c'est aussy une invention trop calumnieuse et non véritable; car Sadicte Majesté a plusieurs fois déclaré et déclare que ce n'est son intention de l'introduyre ès pays de par deçà, mais de se contenter de la forme et manière que l'on a usé du temps de feu l'Empereur, et dont l'on use jusques à présent èsdicts Pays-Bas.

Pour la fin, leur direz qu'il n'est question de subtilizer ny divertir ou masquer la vérité, partant qu'ilz vous déclairent absolument et de point en point s'ilz veulent accepter les offres gracieuses que leur avez fait au nom de Sadicte Majesté, ou s'ilz les veulent refuser, sans ainsy précipitamment et comme par dissimulation les passer, veu qu'elles méritent bien d'estre aultrement pesées, considérées, et grâces rendues à Sa Majesté.

Et de la response que sur tout ce que dessus ilz vous donneront, nous en advertirez, sans du tout vous rompre et séparer tant que vous ayez aultres nouvelles ou ordonnances de nous.

Dadvantaige, nous voulons bien vous advertir que, en cas que les députez desdicts prince d'Oranges et les estatz susdicts tiennent propos de quelque surcéance ou abstinence d'armes durant ce traicté de ceste pacification, vous déclairez que cela ne se peult faire, pour le grand nombre des gens de guerre que nous est icy sur les bras. Toutesfois, où ilz persisteroient, vous leur direz que nous serons contens que se face ladicte surcéance d'armes et abstinence de guerre pour ung mois ou deux au plus, à condition toutesfois que, durant ce temps, cessent toutes presches et exercices de la nouvelle religion, et que ilz deschassent cependant tous les ministres, prédicans et estrangers qu'ilz ont, afin de ne corrompre ne gaster dadvantaige les subjectz de Sa Majesté. Sur lesquelles conditions, et non aultrement, serons contens d'accorder ce que dessus.

Faict en Anvers, souzb nostre nom, le xxix^e jour de mars 1574.

DON LUIS DE REQUESENS.

Par ordonnance de Son Excellence :

BERTY.

LII

Ampliation des offres des commissaires du Roi aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. (Traduction.)

Breda, 1^{er} avril 1574 (1575, n. st.).

Messieurs, aians veu l'escript que, le xxii^e de mars dernier, nous avez exhibé de la part des prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zélande, Bommel et Bueren, avec leurs associez, ne vous povons celler, de la part de Sa Majesté, que, pour raison plus prégnantes que ne sont reprinses audict escript, avions attendu responce plus approchante et agréable, avec acceptation des bonnes et libérales offres et présentations faictes par nos escriptz précédens, de la part de Sadicte Majesté et à bonne foy, pour par pacification ferme et durable remectre du tout les pays en union, repos, tranquillité et en son premier estat, comm'ilz estoient au commencement des troubles présens, et ce en toute sincérité, n'ayant devant les yeux aultre respect ou considération que l'honneur de Dieu, bien et prospérité du pays, et satisfaction raisonnable et ferme assurance d'ung chascun, comme les moiens représentez (estans interprétez à bonne intention) le démonstrent, attendu mesmes l'assurance présentée pour l'entretènement du tout, et que Sadicte Majesté estoit contente que le sieur prince d'Oranges, estatz et villes susdicts pourroient remonstrer et faire ouverture de ce qu'ilz demanderoient davantaige et trouveroient convenir : de sorte qu'il eust esté bien décent de plus avoir estimé lesdictes offres. Du moins n'avions attendu que ladicte présentation et teneur ultérieure dudict escript deust avoir esté blasmé de fraude ou tromperye dont nous, avec Sa Majesté et aultres traictans ceste matière, ne sommes en riens coupables, procédant en toute rondeur (comme du commencement avoit esté pourparlé et conditionné), laquelle n'avons en voz derniers escriptz assez peu comprendre, oultre ce que à vassaulx et subjectz, en respect de leur seigneur et prince naturel, appartient de user de parolles civiles.

Ce néantmoins, sans y avoir regard, désirans éviter toute occasion d'obscurité et de subtile interprétation, dont la vraie intention de nostre escript précédent pourroit estre tirée à mauvaise intelligence, et pour faire tout ce que nous est possible à l'avancement de la pacification et tranquillité du pays, en donnant responce à vostre escript, et sans respecter aucunes choses particulières (par où souvent le bien pu-

blicq se trouve intéressé), vous avons bien voulu esclaireir de plus près, par cestes, certains pointz contenuz en nostredict escript, avec ouverture de ce que, après rapport par nous en faict où il appartenoit, avons finalement sceu obtenir, à l'avancement de ladicte pacification.

Premièrement, comme par ledict escript, ensamble le précédent du xii^e de mars, se trouve en l'intitulation, après les motz *Bommel et Bueren*, encoires estre adjousté ces motz *avec leurs associez*, nous requérons qu'il vous plaise déclaire ceulx que y doibvent estre comprins, afin que l'on puist sçavoir avec qui Sadicte Majesté ait à faire, et ceulx qui seront comprins en ce que par Sa Majesté sera permis et accordé.

Et, sans préjudice de ce, procédant outre au premier point dudict escript, touchant la retraicte des nations foraines et Espaignolz, faict à esmerveiller le loing discours faict audict escript, comme au cas présent non nécessaire et impertinent, et riens opérant que plus grande émotion de la commune et une rachine de rancune envers ceulx avec lesquelz (comm'il convient) l'on désire vivre en concorde, de tant plus que ceste assemblée ne se faict pour injurier aucun; et jasoit que de ce costel aucuns inconveniens peuvent estre advenuz, iceulx toutesfois, pour raisons prégnantes, se pourroient bien celer (allant chascun en sa conscience) quand l'on voudroit regarder les inconveniens aussi advenuz de l'autre costel, dont ne se faict aucune mention en ceste assemblée de pacification, puisque Sadicte Majesté déclare estre contente d'oublier toutes choses passées et les tenir comme non advenues; et que, par-dessus ce, elle est encoires contente, suyvant les remonstrances et prières des nobles, estatz et villes de Hollande et Zélande, etc., de faire sortir des pays de par deçà ailleurs, pour son service où besoing sera, les gens de guerre estrangiers, et aussi les Espaignolz, si tost que seront d'accord des affaires, et les pays remis en repos et tranquillité, comme par nostre précédent escript est assez déclaire, et le vous déclarions icy derechief ouvertement par cestes, de la part de Sadicte Majesté: car ce ne seroit raisonnable ny manière de faire, que Sadicte Majesté rompist son armée, sans que préablement les affaires fussent appaisez et accordez, comme dict est.

Bien entendu que réciproquement ceulx de Hollande et Zélande et aultres villes confédérées feront semblablement retirer et sortir toute sorte de gens estrangiers et gens de guerre dont ilz s'aydent présentement, comme la raison le veult, tellement que par cecy Sadicte Majesté satisfait totalement et cathégoriquement au premier, principal et plus grand point de la requeste des remonstrans.

Estant toutesfois contre la haulteur de Sa Majesté ce que se dict audict escript: que les pays de Hollande et Zélande seroient, d'anchienneté et de tout temps, réputez pour une conté tenue de l'Empire, attendu que, au contraire, Sadicte Majesté et ses

prédécesseurs, comme seigneurs souverains, en sont de temps immémorial esté en paisible possession et joyssance : ce que le prince d'Orenge et aultres estans en Hollande ne peuvent ignorer, oultre ce qu'on ne peult croire que le sieur grant commandeur auroit ainsi escript comme il est reprins par vostredict escript.

Mais, touchant l'avancement de ceste assemblée, et pour encoires de plus près démonstrer la bonté et clémence de Sa Majesté, et l'amour qu'elle porte à ses subjectz, nous déclairons par ceste que Sa Majesté, au regard du second principal point de ladicte requeste, touchant l'assemblée des estatz généraulx, est contente, lorsque l'accord sera fait, de faire au plus tost convocquer et assembler les estatz généraulx de par deçà, aussi en la forme et manière que s'est fait du temps que la Majesté Impériale fait le transport et cession des pays de par deçà ès mains de Sa Majesté Royale, selon que par vostre précédent escript l'avez mesmes déclairé et demandé, pour communiquer avec lesdicts estatz généraulx, tant en particulier que en général, et prendre leur advis en quelle forme et manière Sa Majesté pourra mieulx donner ordre aux affaires du pays, au bien, prospérité, police, union, concorde, repos et tranquillité d'iceulx pays, et au surplus en ce qui en peult dépendre.

Tellement que, si lors lesdicts estatz aient encoires plus à requérir et remonstrer à Sa Majesté, tendant au bien et prouffict de ces pays, icelle leur donnera en ce bénigne audience, et y pourvera comme en bonne et droicturière justice et raison se trouvera convenir : estant partant fort eslongné de Sa Majesté de vouloir donner empeschement ausdicts estatz en aucunes choses que seront fondées en raison. Par où appert aussi clèrement que l'autre point principal de ladicte requeste, endroict la convocation des estatz généraulx, se permect plainement et entièrement.

Par-dessus tout cecy, pour plus que satisfaire et y pourveoir plus amplement que n'est déclairé par ladicte requeste, nous avons, ou nom et de la part de Sa Majesté, encoires présenté, par nostre pénultiesme précédent escript, aucuns aultres grandz moiens particuliers, à l'appaisement et satisfaction d'ung chascun : de sorte qu'il faict à esmerveiller qu'il n'y est prins non plus de regard, suyvant l'offre et présentation par vous faicte de l'affection et obéissance mentionnée en ladicte requeste et aultres vos escriptz.

Touttesfois, veillant Sa Majesté ouvrir à ses vassaulx et subjectz l'entière main de sa bonté et clémence, est contente de leur consentir et permettre présentement le tout, pour donner plainière satisfaction et estre excusé envers Dieu et tout le monde, et pour monstrier qu'elle ne respecte ou estime riens plus que le bien de sesdicts subjectz.

Et quant à la délivrance des villes, places, forteresses, batteaulx, artillerie et aultres choses touchées en nostre escript précédent, qu'ilz détiennent et ne veulent

encoires restituer, soubz umbre qu'on les voudroit affoiblir et en après decevoir, nous ne povons imaginer pourquoy vous avez usé de telles parolles, avec allégation de la fable des loupz et des brebis, veu que ung chascun (aiant entendement) peult par cela bien sentir qu'on n'a demandé ladicte délivrance simplement ou absolument, ains au prisma après que les remonstrans auront préablement bonne et ferme sceureté et assurance, que par l'escript précédent leur est assez présentée, dont en vostre dernier rapport ne se fait aucune mention : ce que fait à esmerveiller, d'autant que par ce moien pourroit estre obvié à tous périlz et dangiers, avec bonne assurance d'ung chascun. Par où, et par la dissimulation desdictes bonnes offres et présentations, donnez assez à congnoistre que vous-mesmes ne procédez si rondement comme en cecy estoit pourparlé.

Et néantmoins, pour éviter occasion d'ultérieure dispute, et afin que personne ne puist avoir arrière-pensée d'aucune diffidence, nous déclairons aultres fois et donnons à congnoistre ouvertement, au nom de Sa Majesté, par cestes, que, en cas que le prince d'Orenge et aultres remonstrans ne se contentent de la parolle du Roy (que debvroit suffire), leur sera permis de proposer telle assurance qu'ilz demandent, pour leur en donner pertinente et entière satisfaction, présentant en tout évent de faire apparoir du pouvoir et authorisation requise de Sa Majesté, soubz sa signature et grand seel, et mesmes (si avant que besoing soit) de la rattification de Sa Majesté de ceste nostre présente négociation ;

Et que, en oultre, Sa Majesté fera encoires agréer sadicte rattification et promesse par les estatz de par deçà, chascun en particulier, lesquelz Sa Majesté auctorisera à ce duecement, comme estans membres, confrères et pers de ceulx de Hollande et Zélandé : ausquelz Sa Majesté permectra qu'ilz intercéderont et promecteron que tout ce que sera promis ausdicts de Hollande et Zélande, etc., leur sera aussi inviolablement observé par Sa Majesté et les successeurs d'icelle, et que les lettres de ladicte promesse seront publyées, intérinées et vérifiées ès consaulx souverains et principaulx de par deçà, pour plus grande solempnité et confirmation d'icelles.

Et en cas que besoing fût, Sa Majesté fera tout ce que dict est confirmer par la parolle et promesse de la Majesté Impériale et aultres seigneurs et princes du sang de Sa Majesté estans soubz l'Empire.

Et quant à la religion catholicque romaine, Sa Majesté veult icy derechief bien faire répéter absolument n'estre aucunement d'intention de permectre ou accorder la moindre chose que pourroit estre contraire à icelle, aussi ne vouloir céder d'icelle ung iota, ains l'entretenir tout ainsi que Sa Majesté et le pays l'ont receu de leurs anchestres, et qu'ilz l'ont tousjours confessé et observé ouvertement et publicquement, et en

laquelle Sa Majesté et ses prédécesseurs sont esté receuz à serment et hommaige comme princes et seigneurs des pays, et soubz laquelle ceulx de Hollande et Zélande ont aussi promis et juré à Sa Majesté l'obéissance et fidélité; et n'a oncques esté question du changement d'icelle.

Par où les remonstrans se doibvent bien contenter, comme leur estant satisfait, que à ceulx qui ne veulent demeurer et vivre comme dessus soit permis de se retirer avec leurs biens, tant moebles que immoebles, et aller demeurer la part qu'il leur plaira : estant contre tout bon ordre, raison et justice que ung prince seroit constraint de souffrir changement de religion, à l'appétit de ses subjectz, qui ne peuvent à ce contraindre les aultres, et beaucoup moins leur propre prince, ausquelz ilz doibvent toute obéissance.

Et pour encoires donner meilleure mesure à ceulx qui voudront sortir le pays, Sa Majesté est contente qu'ilz auront le temps de six mois, après la publication de la pacification, pour demeurer icy, moiennant que cependant ilz s'abstiennent d'user de leur religion et de l'exercice d'icelle, et se tiennent sans désordre ou schandal.

Et au regard de leurs biens, pour tant plus commodieusement les povoir vendre à leur plus grand prouffict, Sa Majesté est aussi contente de leur accorder le temps de huit ou dix ans, pour ainsi tant mieulx povoir venir au plus hault pris de leurs biens, voire, que plus est, leur consentir aussi de les povoir retenir et en recevoir les fruitz et revenuz, les faisant administrer par les mains de personnes catholicques : lesquelz biens toutesfois, quant ilz voudront retourner à la religion catholicque romaine et se porter comme aultres bons subjects, pourront reprendre, et mesmes les administrer à leur plaisir.

Veillant en cecy bien considérer que, si eulx-mesmes le voulussent, ne leur seroit besoing de se mettre en telle extrême nécessité pour abandonner leur propre patrie et maison (que tant ilz désirent), et que Sa Majesté, par affection paternelle qu'elle porte à iceulx ses subjectz naturelz, aymeroit mieulx les retenir au pays : toutesfois, s'ilz ne le veulent faire et se conforment avec les aultres, le peuvent imputer à eulx-mesmes, puisque Sa Majesté ne introduit riens de nouveau.

Et que aussi ceste faculté et licence de se povoir retirer avec leurs biens se permect pour ceste fois seulement, sans quelque empeschement, pour n'estre raisonnable de changer à chascune fois la religion, faire confusion et schandal entre les bourgeois leurs confrères, et ainsi perturber le repos et tranquillité publicque : que ne se pourroit aussi faire sans illusion de la justice.

Joint à ce que Sadiete Majesté ne doute que, si les ministres et consistoriaux estrangiers, avec quelzques aultres particuliers qui, par le moien des troubles et soubz

couleur des plainctes qui se sont faictes à cause des previléges et libertez du pays, ont introduict ces nouvellitez, se convertissent ou sortissent le pays, que la commune, estant du tout bien informée, sera contente (selon la volonté de Sa Majesté) de demeurer en toute obéyssance et observance de l'ancienne religion catholique, commerce et prospérité, en quoy Sa Majesté est contente les tenir et maintenir, et les deffendre de tous griefz, tortz et oppressions, signament de l'inquisition d'Espagne; que Sa Majesté n'a oncques esté d'intention y introduire, et déclare encoires expressément par ceste n'avoir intention de l'introduire en ces Pays-Bas, et en oultre de user partout (avec l'entretènement des previléges, compétans à ung chascun) de telle bonté et clémence qu'il convient à ung prince et seigneur naturel.

Requérans, au nom de Sa Majesté, et pryans de nostre part, puisque nous sommes assemblez pour le fait de la pacification (tant souhaitée partout), au confort et soulagement de tant de povres gens innocens, vivans en povreté et misère à cause de ces troubles, qu'il vous plaise prendre regard au repos et bien publicque et à l'avancement de ceste négociation, démonstrier telle sincérité, affection et désir comme de tout nostre pouvoir avons faict de nostre costel, et sans ultérieure évagation nous vouloir déclarer absolument, et de poinct en poinct, l'intention du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zélande et leurs associez, s'ilz veullent accepter et recevoir lesdictes offres et présentations gracieuses faictes de la part de Sa Majesté, ou non, sans trop légierement et soubz dissimulation les laisser passer avec l'occasion présente, attendu que sur icelles debvroit bien de plus près estre prins regard.

Faict à Breda, le premier d'avril xc^e soixante-quatorze avant Pasques, *stilo curie*.

Ainsi présenté par les commissaires de Sa Majesté estans à Breda, aux députez du sieur prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zélande, Bommel et Bueren, etc., les jour, mois et an que dessus. Par nous :

J. DE LA TORRE et P. BUYS.

LIII

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 2 avril 1575.

Monseigneur, à nostre retour en ceste ville, avons, en conformité de l'ampliation de nostre instruction, dressé une responce sur le dernier escript des députez du prince d'Oranges à nous exhibé le xxii^e du mois passé, et leur exhibé icelle hier, comme Vostre Excellence verra par la copie allant avec cestes (1). Pour laquelle communiquer audict prince d'Oranges et ses associez, lesdicts députez nous ont remonstré et requis d'y povoir envoyer cinq d'entre eulx, selon que le conte de Zwartzburg (qui partit hier vers Sainte-Geertruydenberge, où il pense trouver icelluy prince) les en avoit requis, comm'ilz disent : ce que né leur avons voulu accorder, mais bien qu'ilz y allassent à trois, ou, s'ilz y vouloient aller à cinq, qu'ilz feissent retourner, durant leur absence, le maistre de camp Julien Romero, ou le coronnel Mondragon. Sur quoy nous disent qu'ilz y penseroient ; et, à ce matin, nous ont fait dire qu'ilz y enveroient seulement trois, pour adviser avec ledict prince s'il conviendra et sera besoning qu'ilz y allent tous, en tant qu'ilz disent que sy, et que leur présence y est nécessairement requise, tant pour consulter avec leurs condéputez estans à Dordrecht, que aussy pour eulx transporter vers leurs villes, pour leur en faire verbal rapport.

Et comme par leur passe-port leur est octroyé de povoir (durant ceste communication) aller tous, si besoning estoit, pour faire rapport à leurs maistres, en faisant toutesfois revenir noz hostagiers, doubtons que, s'ilz y vont tous, qu'ilz nous renvoyeront leur dernière résolution par escript, sans plus y retourner : par où nostredicte communication seroit du tout rompue. Dont nous a semblé debvoir advertir Vostre Excellence, et supplier qu'il lui plaise en toute diligence nous mander sur ce son bon plaisir, pour selon icelluy nous rigler : en actendant lequel, ferons tous devoirs pour empescher leur total département, s'il nous est possible, combien qu'à la rigueur ne voyons cause légitime pour ce povoir faire.

Ledict conte de Zwartzburg, à son partement d'icy, dict à moi, de Rassenghien, qu'il sçavoit bien que ledict prince d'Oranges avoit grand désir de povoir particu-

(1) C'est la pièce LII.